

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la rédaction d'une étude d'impact,  
relative au projet de création du parc d'activités du Trou à Loups à Marcoing**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-0209, relative au projet de création du parc d'activités du Trou à Loups à Marcoing, reçue et considérée complète le 14 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande de cas par cas, des rubriques :

- 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;
- 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'un parc d'activités d'une surface hors œuvre nette inférieure à 20 000 mètres carrés et d'une voirie de desserte du site d'une longueur de 300 mètres à Marcoing, sur un terrain d'assiette de 77 200 mètres carrés ;

Considérant l'objectif du projet de permettre l'implantation d'éco-activités de recyclage, de traitement des matériaux et de valorisation, susceptibles de modifier le contexte sonore, à l'écart des zones d'habitation et à proximité de la déchetterie communale ;

Considérant que le projet est localisé sur une emprise foncière dépourvue d'enjeux notables liés à la biodiversité et la ressource en eau ;

Considérant que les impacts environnementaux du projet sont faibles compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'évitement (éloignement des activités bruyantes des zones habitées), de réduction d'impact (réduction de l'emprise du projet par rapport au projet initial et préservation des zones à enjeux biodiversitaires) et d'accompagnement (création d'une frange végétale) ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création du parc d'activités du Trou à Loups à Marcoing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL